



BIBLIOTECA

PARIS.—IMPRIMERIE DE CASIMIR,
RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, n° 12.

PARIS,
OU
LE LIVRE
DES CENT-ET-UN.

TOME QUATORZIÈME.



A PARIS,
CHEZ LADVOCAT, LIBRAIRE
DE S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS,
RUE DE CHABANNAIS, n° 2.
M DCCC XXXIV.

29458

P 912 75
C. S.
1832
v. 14

Biblioteca Central Magna
UANL
FONDO
A. B. PUBLICA DEL ESTADO
75758

AU PUBLIC.

LE LIBRAIRE ÉDITEUR.

Nous devons peut-être à nos souscripteurs, quelques explications sur le long intervalle qui s'est écoulé entre la publication du treizième volume et celle du quatorzième. Ce retard est le résultat d'obstacles et d'embarras dont la cause nous fera, sans doute, trouver grâce devant le public. Les désastres qui ont, à diverses reprises et tout récemment encore, pesé sur notre maison, désastres que rien n'a pu arrêter, ni prévenir, puisqu'ils avaient le temps et les événemens pour complices, nous ont forcé de différer jusqu'à ce jour l'exécution complète des promesses faites au commencement de cette publication. Maintenant, que nous entrevoyons enfin la possibilité de tenir tous nos engagements vis-à-vis des souscripteurs, quoiqu'il nous en coûte de frais et d'efforts, nous ne reculerons pas devant notre parole; certains du moins de trouver, dans l'estime et la sympathie de tous, une compensation aux rigueurs de l'adversité. Nous espérons que l'honorable et nombreuse clientèle qui a bien voulu nous encourager et nous protéger en s'associant à toutes nos publications depuis quinze

ans, ne cessera pas de nous honorer de sa bienveillante confiance ; c'est sous son égide que nous placerons désormais, comme par le passé, la prospérité de nos affaires ; heureux cette fois si de nouvelles entraves ne viennent pas se jeter à la traverse et paralyser les effets de son utile patronage.

C'est peut-être ici le cas de rappeler quelle suite de revers a frappé la publicité du livre des *Cent-et-Un*. Sans parler des HUIT contrefaçons dont la mauvaise foi de spéculateurs avides a inondé la France et l'étranger, sans parler du tort immense qui est résulté de ce vol pour l'éditeur des *Cent-et-Un*, nous devons faire observer que le premier volume fut terminé et mis en vente à une époque où, préoccupés d'idées politiques, tous les esprits déploraient les excès qui suivirent à Paris la nouvelle des malheurs de la Pologne. Les événemens de novembre et les troubles de Lyon ne précédèrent que de quelques jours l'apparition du second volume, et la guerre civile éclatait à Grenoble lorsque le troisième fut livré au public.

Plus tard, lors de la publication du tome quatrième, un fléau plus terrible et plus impitoyable que les autres, le choléra, décimant la population parisienne, semait le deuil et l'effroi par toute la France ; affreuse époque, dont le livre des *Cent-et-Un* fut doublement victime,

puisqu'en ruinant sa prospérité matérielle elle présidait encore aux funérailles de deux de ses plus illustres collaborateurs.

Après tant de secousses, l'éditeur était en droit d'espérer un peu de cette tranquillité sans laquelle nulle entreprise littéraire ne saurait croître et grandir ; mais aux angoisses de la maladie succédèrent bientôt les luttes intestines : les 5 et 6 juin voilèrent Paris d'un crêpe funèbre, et notre cinquième volume vint se heurter contre des cadavres encore fumants.

En vain des lueurs de sécurité favorisèrent-elles l'apparition des tomes suivans : le mal passé devenait irréparable, le bien à venir incertain. L'atonie et le découragement étaient partout ; l'éditeur des *Cent-et-Un* en subit plus rigoureusement que tout autre les funestes influences, et quand il eût dû recueillir les fruits de son travail et de sa persévérance, il fut une seconde fois forcé de courber la tête sous de nouveaux désastres. Mais, si la fortune a trahi ses efforts, une pensée du moins le soutient et le console ; c'est que l'appui de ceux qui ont bien voulu reconnaître qu'il avait pendant sa longue carrière *puissamment contribué à donner de la valeur aux productions de l'esprit*, ne lui fera point défaut au milieu de ses revers.

Ce quatorzième volume sera dans peu de jours suivi du quinzième dont les trois-quarts

viii

sont déjà imprimés. Là se terminera le livre des CENT-ET-UN. Toutefois, comme un grand nombre de souscripteurs ont manifesté le désir de voir publier la biographie des *Cent-et-Un* dont les matériaux sont depuis long-temps préparés, l'éditeur couronnera par ce volume supplémentaire la collection complète de l'ouvrage; mais il ne mettra sous presse cette dernière et curieuse livraison, qu'autant que le nombre des souscripteurs aura atteint le chiffre de MILLE au 1^{er} octobre prochain.

Avant de finir, c'est un devoir pour lui de témoigner aux souscripteurs et aux collaborateurs du livre des *Cent-et-Un* la gratitude dont il est pénétré; et c'est à la fois dans le but de montrer le prix qu'il attache au patronage des uns, et d'offrir aux autres un hommage solennel, qu'il s'est décidé à donner dans le quinzième volume un fac simile de l'adhésion que les écrivains ont bien voulu prêter à son entreprise, suivi de la signature de chacun d'eux: cette pièce importante est aujourd'hui le seul bien qui reste à l'éditeur des *Cent-et-Un*; qu'il lui soit donc permis de s'en faire honneur dans la mauvaise comme dans la bonne fortune.

Paris ce 5 août 1834.

LADVOCAT.

PARIS,

OU

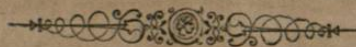
LE LIVRE

DES CENT-ET-UN.



UN

BUDGET DU SEIZIÈME SIÈCLE.



PROLOGUE.

J'ai pensé à employer une fiction: c'est de réunir tous ces *centons* dans une seule *harangue*, que je suppose avoir été prononcée dans une de ces assemblées des États du temps de L'Hospital, à l'occasion d'un budget du SEIZIÈME SIÈCLE; ce cadre m'a fourni un moyen naturel de classer mes extraits, en les rangeant sous différens chapitres dont l'ensemble offre l'idée de l'état po-

PARIS. XIV.

I

litique d'alors et de la manière dont on traitait les affaires publiques.

Plusieurs traits de ce tableau n'offrent sans doute aucune ressemblance avec l'époque où nous vivons; mais, dans le nombre, il en est qui peuvent, même à présent, fournir d'utiles conseils et renfermer de fortes leçons. — Il y a de quoi surtout inspirer de la modestie à ceux des modernes qui seraient tentés de prétendre qu'ils ont les *premiers* élevé la voix en faveur des libertés publiques! Nos pères les ont défendues aussi courageusement que nos contemporains; mais hélas! leurs voix éloquents n'ont pu surmonter les cris de l'intolérance et de la barbarie!

Sachons leur rendre un légitime hommage en imitant leur patriotisme et leur vertu.

HARANGUE

DU

CHANCELIER DE L'HOSPITAL

SUR UN BUDGET DU XVI^e SIÈCLE.

« Messieurs, il est sans doute que le peuple reçoit grand bien des Etats-Généraux; car il a cest heur d'approcher de la personne de son roy, de

luy faire ses plaintes, luy présenter ses requêtes, et obtenir les remèdes et provisions nécessaires.

« Aucuns ont douté s'il étoit utile et profitable aux roys de tenir les Etats, disant que le roy diminue aucunement sa puissance, de prendre l'avis et le conseil de ses sujets, et aussi qu'il se rend trop familier à eux: ce qui engendre mespris, et abaisse la dignité de la majesté royale¹.

« Telle opinion me semble avoir peu de raison.

« Premièrement, je dis qu'il n'y a acte tant digne d'un roy, et tant propre à luy, que tenir les Etats, que donner audience générale à ses sujets, et faire droit à chascung....

« Davantage, les roys tenant les Etats oient la voix de la vérité, qui leur estoit souvent cachée par leurs *serviteurs*. Pour ceste cause, ung bon et ancien autheur les admoneste de lire les histoires et livres qui enseignent comme il faut gouverner les royaumes: car, par la leçon d'yceulx, les roys connoistroient ce que leurs *amys* ne leur osent ou veulent dire.

« Combien de pauvreté, d'injures, d'injustices qui se font aux peuples, sont cachées aux

¹ Opinion du cardinal de Lorraine et des siens, lors de l'assemblée de Fontainebleau.

roys, qu'ils peuvent ouyr et entendre, tenant les Estats! cela retire les roys de trop charger et grever leurs peuples, d'imposer de nouveaux subsides, de faire de grandes et extraordinaires despenses, de vendre offices à mauvais juges, de bailler évêchés et abbayes à gens indignes, et d'autres infinis mauux, que souvent par erreur ils commettent; car la plupart des roys ne voyent que par les yeux d'autrui: et n'oyent que par les oreilles d'autrui: et au lieu qu'ilz deussent mener les autres, se laissent mener....

« Le bon roy Louys douzième prenoit plaisir à ouyr jouer farces et comedies, mesme celles qui étoient jouées en grande liberté, disant que, par là, il apprenoit beaucoup de choses qui estoient faites en son royaume, qu'aultrement il n'eust scues....

« Ceulx qui disent: Le roy diminue sa puissance, ne le prennent bien..... Théopompe fut roy de Sparte; il créa des magistrats qui furent appelés les éphores, et ordonna que les roys ne feroient aucune chose d'importance sans leur conseil. Sa femme le tança, lui disant que c'étoit honte à luy de laisser à ses enfants la puissance royale moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses prédécesseurs. A quoy répondit Théopompe: « Moindre n'est-elle, mais plus modérée; et ores qu'elle fut moindre, elle sera par ce moyen de

plus longue durée: car toutes choses violentes ne durent guères. »

« Quant à la familiarité, elle n'a jamais nuy aux roys de France. Il n'y a rien qui tant plaise et contente les sujets, qu'être cogneu et de pouvoir approcher de son prince. Si le roy pouvoit voir tout son peuple souvent et sans son incommodité, feroit très-bien de le voir et cognoistre¹.

« Il est vraisemblable que ceulx qui tiennent l'opinion contraire parlent *plus pour eulx que pour le prince*. Ce sont genz, peut-être, qui veulent seuls gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir, qui craignent leurs faicts estre cogneus par aultres, assiègent le prince et gardent que nul approche de luy.

« Car de vouloir dire que toutes grandes assemblées sont à craindre et devoient estre suspects: ouy, aux tyrans; mais non aux princes légitimes, comme est le nostre; et si nous regardons au tems passé, pour notre instruction à l'advenir, nous trouverons que tous les Estats qui ont été teneus ont apporté profit et utilité aux princes, et les ont secourus à leur grand besoing.

¹ Exemple pour les temps modernes: l'heureux voyage du roi, en 1828, dans les départemens du nord de la France.

I.

OBSERVATION DES LOIX EN GÉNÉRAL, ET SURTOUT DE LA LOI FONDAMENTALE, GAGE DE PAIX ET D'ALLIANCE. *In legibus salus.*

« Tous Estats et républicques sont entretenus et conservez par l'*observation des loys*; et le mespris et violation d'icelles leur apporte ruyne.

(Veuillez bien mettre ceci en vos mémoires :)

« LE ROY NE VEUT RIEN CONTRE LES LOIX¹.

« C'est donc une frenésie bien ferme d'appeler *capitulation* la *loy du prince* qui conserve la *juste liberté à ses sujets*, les munit contre l'oppression, ratifie ce que long-tems y a que sa majesté et son conseil a arrêté, octroyé, et ordonné, et *qu'il faudroit de nouveau ordonner s'il étoit à faire*; et lui conserve le nom et le tiltre de bon prince. Mais c'est bien persécuter hostilement son prince, d'esloigner sa volonté par malins artifices d'une *tant salutaire et sainte réconciliation*, avec menace de l'abandonner s'il y veut entendre; n'est-ce pas le tyranniser et opprimer?

¹ Volumus quod nostræ leges volunt. NOVELLE 82, cap. 13. — Voluntatem regiam in legibus habes. CASSIOD. Var. lect. VII, 2.

« Ceux qui sont de cest avis demeurent à couvert loing des coups, désirant que le roy poursuyve sa poincte, et hazarde son Estat!.... en quoi ils descouvrent assez qu'il n'y a rien en eux d'humain (et de françois), et qu'ils ont l'esprit troublé et perty, plein de hayne, vengeance et passion, dont, *par le passé*, leurs opinions et conseils sanguinaires¹ ont faict suffisante preuve, lorsque pour les avoir suyvis ce pauvre royaume a été réduit à deux doigts près de sa cheute.

« Aujourd'huy qu'ils les remettent sus plus que jamais, on ne les doit tenir pour aultres que pour *ennemis conjurés* de cette respublique², puisque tous ceux qui séparent leur conseil du public, ayant plus de regard à leurs particulières haynes qu'au salut du peuple, ont esté de tout tems jugés tels. Et encore qu'ils y mettent *pour lustre* l'honneur du Roy pour être escoutés plus favorablement, *comme bien zélés à la conservation de son autorité*; qui voudra toutefois lever le masque de tels *hypocrites*, cognoistra qu'ils en abusent perversement, et imposent à sa majesté avec ces beaulx et spécieux noms d'*honneur et de capituler*³. »

¹ Moyens extrêmes.

² *Chose publique*, dans le langage constant de L'Hospital.

³ Faire des *concessions*.

II.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

« Messieurs¹, je ne parleray des préceptes qui enseignent la manière de bien juger : car vous en avez les livres pleins ; vous admonesteray seulement comme devez vous composer et comporter en vos jugemens ; sans blâme, tenant la droicte voye, sans décliner à dextre ni à senestre.

« Vous jurez à vos receptions garder les ordonnances² et entrez en vos charges par serment, jurez et promettez les garder et faire garder : Les gardez-vous bien ? la plupart d'icelles est mal gardée ! et en faictes comme de cire et ainsi qu'il vous plaît.

« Messieurs, messieurs, faites que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dites estre souverains ! L'ordonnance est le commandement du roy ; et vous n'êtes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soit princes ou aultres, qui ne soient tenus de garder les ordonnances du roy....

¹ Harangue au parlement de Rouen, lors de la déclaration de majorité de Charles IX, le 17 août 1563.

² *Observer les lois* : on disait alors indifféremment la loi et l'ordonnance.

« Si vous trouvez en practiquant l'ordonnance qu'elle soit dure, difficile, mal propre, et incommode pour le pays où vous êtes judges, vous la devez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant vous-mesmes pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement user de remontrance.

« Au demourant, messieurs, prenez garde, quand vous viendrez au jugement, de n'y apporter point d'inimitié, ne de faveur, ne de préjudice. Je veois beaucoup de judges qui s'ingèrent et veulent *estre du jugement des causes de ceulx à qui ils sont amys ou ennemys*. Je vois chascung jour des hommes passionnez, ennemys ou amys des personnes, des sectes et factions, et qui jugent, pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause.

« *Vous êtes judges du pré ou du champ* ; non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjudger la cause à ce-luy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur chrestien ; comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entre eulx est le meilleur poëte, orateur, peintre, artisan ; et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance ou aultre quelconque suffisance ; non *de la chose qui est amenée en jugement*.

« Si vous ne vous sentez assez forts et justes

pour commander vos passions, et aimer vos ennemis, selon que Dieu commande, abstenez-vous de l'office de judges.....

« Ha! combien de judges, depuis 25 ou 30 ans, ont voulu couvrir leur inique jugement du zèle de religion, du bien public, et plusieurs autres prétextes dont jamais on ne manque pour pallier une impiété, une concussion, une violence, ou autre passion desréglée! pour opprimer *l'innocence non deffendue!*.... Mais aussy, quelle palliation et couleur qu'ils puissent prendre, l'ouvraige monstre toujours quel est l'ouvrier....

« D'ambition, vous en estes garnis!..... L'on dit que ceulx de Thoulouse sont trop graves, ceulx de Bourdeaux trop familiers.... Il y en a aussy d'entre vous, lesquels pendant ces troubles se sont faicts capitaines, les autres commissaires de vivres : ce sont *gens qui ne sçavent faire leurs estats et se mettent à faire ceux des autres.*

« Ainsy encore en voit-on qui se font conseillers ès conseils des princes, pour y avoir supplément d'épices et vacation²; ce qui du tout est

¹ Harangue au parlement de Bordeaux, le 12 avril 1564.

² Remontrances au parlement de Paris, le 12 novembre 1563.

mal séant. Si sachez que les princes même sont soumis à vos arrests, lesquels vous rendez au nom du Roy : et partant, ne pouvez, mesme sans déroger, vous placer en la dépendance de vos justiciables, en acceptant des emplois et offices privez en leurs maisons¹.

« Au demourant, prie cette campagne² vivre ensemble en paix. Elle est composée de grand nombre, jusqu'à six vingts ou environ, et de grands personnages, et chascun a sa vertu et est doué d'un tel don qu'il a pleu à Dieu luy distribuer. Ne faict doute que, tous ensemble, ne facent une parfaicte compaignie; mais desire qu'ils soient uniz et d'ung consentement.

« S'il y a discorde, dissention jusqu'à s'attacher pour les opinions, cela faict tort aux parties : *homines sumus, libenter dissentimus ab iis quos odimus.* Telles contradictions viennent jusqu'à ceulx qui n'en peuvent mais, et en souffrent les pauvres parties.

« N'y a rien qui fasse tant mespriser une compaignie que d'estre en dissention. »

¹ Voy. la Préface des Lettres sur la profession d'avocat, p. xiiij.

² Le parlement de Paris.

III.

CONSEIL D'ÉTAT.

« La première qualité d'un conseiller d'Etat, c'est d'être viril et expérimenté.

« Avec ces vieillards froids et lents, il ne sera que très à propos d'y en mêler de moyen âge.

« Le conseiller d'Etat doit aussy être *homme de bien*, ennemy de la fraude, fidèle à l'Etat, et ferme en ses résolutions sans opiniastreté toutefois, peste très-dangereuse en un conseil d'Etat..... car la prudence ne gist pas en une obstinée volonté de faire déterminément une chose, mais entre plusieurs partis choisir le meilleur et le plus avantageux.

« Fault aussy que le conseiller d'Etat soit sans faveur envers les ungs, sans haine envers les autres, et *sans ambition pour soy*, n'ayant aultre but que le bien public.

« La patience est une autre qualité fort nécessaire à ung conseiller d'Etat, non-seulement pour supporter les advis contraires aux siens, mais aussy ses raisons estre prisées, blasmées et contredites, et à ouyr plusieurs inepties qui naisent parmy les discours. *Fault ouyr, dis-je, avec patience, sans jalousie, ny desyr de vouloir être suivy en son opinion*, et ne faire comme plusieurs qui se plaisent à être *autheurs d'une nouvelle*

ouverture, et d'un esprit de contradiction plein d'aigreur, et *s'amusent à reprendre* les raisons de *ceulx du Conseil qui leur sont ennemys*, quoiqu'elles soyent bonnes. Ce n'est pas qu'il ne soit permis de mettre en considération les raisons d'aultruy, et fault que ce soit avec respect; et celui-là monstre qu'il ne cherche à diviser ou suspendre la délibération: ains lui suffit de faire entendre ses raisons et les inconveniens d'ung contraire advis.

« Et si, par l'ambition de quelques ungs, le Conseil d'Etat qui doit estre composé de petit nombre, se remplit de trop de gens (ce qui advient ordinairement aux estats malades et corrompus), il ne sera mal à propoz de les amuser ailleurs¹, attribuant à la plus grande partye de ces conseillers quelque juridiction qui approche aucunement des affaires d'estat, comme Philippe le Bel Roy de France fict du parlement, et comme l'on faict à présent du privé Conseil.

« Ce moyen n'est point nouveau, mais a esté anciennement pratiqué par quelques empereurs; leur faisant oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat, pour une juridiction *contentieuse* qui fust enfin établie par Adrien au sénat en forme de juridiction ordinaire. »

¹ En service extraordinaire.

IV.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES, LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

« Quant à la religion, aussi est mal aisé. Les ungs sont mal contens de la paix; les *aultres*, que *l'estat n'est gouverné à leur appetit*.

« Chacun se couvre de ce manteau, chascung de sa part a la religion en la bouche...

« Le roi ne veut point que vous entriez en dispute quelle religion est la meilleure, car il n'est pas ici question *de constituendâ religione, sed de constituendâ republicâ*; et plusieurs peuvent être *cives, qui non erunt christiani*; même l'excommunié ne laisse pas d'être citoyen.

« Voire, me repliquerez-vous, le Roy leur octroye (à ceux qu'on nomme de la religion reformée) des conditions, que, sans les troubles, ils n'eussent point obtenues.

« Il est vrai : mais voyons ce que le Roy leur donne par les traités. Leur donne-t-il l'Estat ou des terres ! les allége-t-il d'aucun tribut de subsides ? leur quitte-t-il aulcung devoir ou charges ? — Rien de tout cela.

« Que leur donne-t-il donc ? — Il leur donne une liberté de conscience; ou plutôt, il leur laisse leur conscience en liberté.

« Qu'est-ce qui sera si imprudent à ceste heure

de dire que c'est capituler ? Que si l'on veult borner la liberté des hommes de si estroites barres que la religion et l'âme n'y soient point comprises : c'est pervertir malignement le mot et la chose mesme; car la liberté seule n'est point liberté.

« La liberté brutale du corps et des actions humaines est vile et indigne de cette excellente marque qui est proprement due à l'esprit et à la plus divine partye d'iceluy, et à la plus excellente de ses actions, à savoir la piété.

« On me resplicquera soudain que ce n'est pas liberté, mais *une licence très-pernicieuse*. — Je réponds : Le Conseil du Roy, les Cours souveraines, les aultres Estats les plus puissans et saiges de la chrétienté en ont cogneu et jugé tout autrement; car ils ont arrêté dès longtems qu'il estoit très-nécessaire de laisser en paix les esprits et consciences des hommes comme ne pouvant être ployés par le fer ny par la flamme, mais seulement par la raison qui domine les hommes.

« Comment est-ce que la religion, si elle est bonne, engendreroit le mal et l'effect contraire à sa cause ? davantage si sédition est guerre civile, pire que celle du dehors, comment advient-il qu'elle soit causée et produite de la religion, mesme chrétienne et évangélique qui nous com-